



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9

SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRETE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2010 -6

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE N° 34/2010 modifiant l'arrêté 23/2010 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2010/2011, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....6

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE N° 10-111 du 13 septembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de BRIZAY.....7

ARRETE N° 10-110 du 13 Septembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de LES ESSARDS8

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (Préfecture d'Indre-et-Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 Tours).....10

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM CIC SERVICES C.I.O 7 place Plumereau 37000 TOURS).....11

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel -12 rue du Sénateur Belle 37270 Montlouis sur Loire).....12

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES -crédit mutuel- 9 rue de Joue 37170 Chambray les Tours).....13

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 82 quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon).....15

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel - 4 boulevard Gustave Marchant 37230 Fondettes).....16

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES -crédit mutuel- 40 place Sainte Anne 37520 La Riche).....17

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel - 19 rue de la République 37600 Loches).....18

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 12 place Jean Jaurès 37110 Chateau Renault).....19

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES crédit mutuel 1 place Jules Cibot 37140 Bourgueil).....21

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 2 rue du Commerce 37510 Ballan Mire).....22

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 21 avenue Victor Hugo 37300 Joué Les Tours).....23

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (MARIONNAUD LAFAYETTE 72 Rue Nationale 37000 Tours).....24

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (S.A.R.L PEVODIS "Le Reuillé" (enseigne "Simply market") 37270 Veretz).....	25
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SNC MARDORE 93 rue Blaise Pascal 37000 Tours).....	27
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (SOPACO 4 rue Charles Gille 37000 Tours). 28	
ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 2-2010 (EP).....	29

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande Parade Country Bike Festival" dimanche 4 juillet 2010 à Tours.....	30
ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 10 juillet- dimanche 11 juillet 2010 à Villeperdue - Amicale Touraine Cup 2.....	32
ARRÊTÉ portant sur « 25ème rallye régional auto-course » - samedi 17 et dimanche 18 juillet 2010 - communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine - Autorisation de l'épreuve.....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée « 18ème 2 CV cross » à Pont de Ruan et Saché - Les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2010.....	39
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 le 19 Septembre 2010 dans le sens Est/Ouest.....	40
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord.....	41
ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation sur LA RD34 P.R 19,2 – commune de Mazières de Touraine pour la réalisation d'une enquête de circulation le 21 septembre 2010 de 7h à 19h.....	42

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.....	43
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte du pays Indre-et-Cher.....	43
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Racan.....	43
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor.....	44
ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Montreuil-en-Touraine TGV à Montreuil-en-Touraine.....	46
ARRÊTÉ préfectoral dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée du curage du ravin de "La Calonnière" à Mosnes.....	46
ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée des fossés à Villandry.....	47

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire.....	47
--	----

TRÉSORERIE GÉNÉRALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE de délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle comptable des impôts.....48

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, Amboise et Loches le vendredi 12 novembre 2010.....48

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE portant composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire.....49

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE URBANISME HABITAT

ARRETE préfectoral portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés a L'APL.....49

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Viabilisation HTA + postes tranche 1 ZAC du Véron - Commune : Savigny-en-Véron.....53

- Alimentation lotissement 18 et 36 Rue de Groison - Commune : Tours.....53

- Renforcement HTA/BTA au lieudit Les Brunelleries - Commune : La Ferrière.....53

- Viabilisation ZAC du Véron Les Bonnes Boisseaux - Commune : Savigny+Avoine+Chouzé+La Chapelle.....54

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

District de Dreux

ARRETE PERMANENT - OBJET : RN10 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay.....54

ARRETE PERMANENT - OBJET : RN10 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay.....55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n° DR 1000086 du 15 juin 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural.....56

ARRÊTÉ n° DR 1000098 du 29 juin 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural.....57

ARRÊTÉ préfectoral portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.....58

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ du Centre

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....58

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....59

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches.....	60
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes.....	61
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	62
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier de Luynes.....	63
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....	63
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	64
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier du Chinonais.....	65
ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier de Loches.....	66
ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0001B modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Tours (Indre et Loire).....	67

CHRU de TOURS

Pôle Finances

Facturation et Système d'Information – Tarifs en odontologie.....	68
DIRECTION RÉFÉRENTE DU PÔLE PSYCHIATRIE, SECTEUR DE GESTION DES TUTELLES	
Décision du 9 Août 2010 (Madame Danielle CLÉRY, Adjoint administratif).....	68
Décision du 17 mars 2009 (Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration hospitalière).....	69

CABINET DU PRÉFET**ARRETE portant attribution de la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - promotion du 14 juillet 2010 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,
 Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

ARRETE

Article premier : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze - est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. Serge Benoit, président du comité cantonal de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Francueil,
 - M. Michel Lepeltier, vice-président du comité local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Fondettes,

Article 2 : la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Argent - est attribuée à la personne désignée ci-après :

- M. Jean Villeret, secrétaire du comité local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domicilié à Saint-Senoch,

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 septembre 2010

Joël Fily

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**ARRETE N° 34/2010 modifiant l'arrêté 23/2010 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2010/2011, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.**

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,

Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Fabrice SAUTON, Sous Préfet de LOCHES,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1er. – l'article 1er de l'arrêté n°23/2010 du 26 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BETZ-LE-CHATEAU M. Etienne MIGNE

ARTICLE 2 : Madame le Maire de la commune de Betz le Château est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé.

Loches, le 10 septembre 2010

Le Sous-Préfet de Loches

SIGNE

Jean-Fabrice SAUTON

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE N° 10-111 du 13 septembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de BRIZAY

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès du 13 août 2008 de M. Jacky JOUTEAUX, conseiller municipal;

VU la démission de M. Jean-Pierre PUSLECKI, en qualité d'adjoint et de conseiller municipal;

VU la lettre de démission de Mme Patricia PECAULT, maire de BRIZAY ;

VU les démissions de Mmes COURTIN Anne-Fabienne et COUTANT Marie, conseillères municipales;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de BRIZAY sont convoqués le dimanche 10 octobre 2010 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 17 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRIZAY, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 27 septembre 2010.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 9 octobre 2010 à minuit pour le 1er tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 16 octobre 2010 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 17 octobre 2010.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair, lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de BRIZAY ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et Mme la maire de la commune de Brizay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 13 septembre 2010

le sous-préfet de Chinon
Jean-Pierre TRESSARD

ARRETE N° 10-110 du 13 Septembre 2010 portant convocation des électeurs de la commune de LES ESSARDS

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions respectives de sept conseillers municipaux :

Le 27 juillet 2010	Le 3 août 2010	Le 5 août 2010	Le 31 août 2010
Stéphane CHABERT	Eric DUPUET	Séverine CAPELAIN	Michel BOURREAU
Raymond PLESI			
Yves LANDIER			
Michel GUIET			

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de LES ESSARDS sont convoqués le dimanche 3 octobre 2010 à l'effet

d'élire sept conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 10 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LES ESSARDS au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 18 septembre 2010.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 2 octobre 2010 à minuit pour le 1er tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 9 octobre 2010 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de cantine de l'école de Les Essards, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 10 octobre 2010.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Les Essards ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le premier adjoint au maire de la commune de Les Essards sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 13 septembre 2010

le sous-préfet de Chinon,
Jean-Pierre TRESSARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Préfecture d'Indre-et-Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 Tours présentée par Monsieur le Préfet;
 CONSIDERANT que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0327.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur et extérieur).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy 37000 Tours.

Tours, le 26 août 2010

signé : Joël Fily

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM CIC SERVICES C.I.O 7 place Plumereau 37000 TOURS présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic- CM CIC SERVICES Réseau Ouest- est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'établissement bancaire C.I.O 7 place Plumereau 37000 Tours, un système de vidéo surveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0162.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aider les Forces de l'Ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC SERVICES Réseau Ouest sécurité

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel -12 rue du Sénateur Belle 37270 Montlouis sur Loire présentée par Monsieur Guy SINIC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 juillet 2010 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES réseau Ouest - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 12 rue du sénateur Belle 37270 Montlouis sur Loire un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0211.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aider les Forces de l'Ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès CM CIC RESEAU OUEST

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses

articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES -crédit mutuel- 9 rue de Joué 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic -CM CIC SERVICES réseau Ouest- est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 9 rue de Joué 37170 Chambray les Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aider les Forces de l'Ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC services réseau ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 82 quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon présentée par Monsieur Guy Sinic ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES réseau Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 82 quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0153.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès CM CIC SERVICES RESEAU OUEST

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans

préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel - 4 boulevard Gustave Marchant 37230 Fondettes présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic- CM CIC SERVICES Réseau Ouest - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 4, Boulevard Gustave Marchant 37230 Fondettes, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0154.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès CM CIC SERVICES RESEAU OUEST

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES -crédit mutuel- 40 place Sainte Anne 37520 La Riche présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES réseau Ouest- est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au crédit mutuel 40 place Sainte Anne 37520 La Riche, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0158.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CM CIC services réseau ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel - 19 rue de la République 37600 Loches présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic- CM CIC SERVICES Réseau Ouest - est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre au crédit mutuel 19 rue de la République 37600 Loches, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée

sous le numéro 2010/0169.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CM CIC SERVICES RESEAU OUEST.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 12 place Jean Jaurès 37110 Chateau Renault présentée par Monsieur Guy Sinic ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES réseau Ouest - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 12 place Jean Jaurès 37110 Chateau Renault, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC services réseau ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES crédit mutuel 1 place Jules Cibot 37140 Bourgueil présentée par Monsieur Guy Sinic ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES Réseau Ouest-, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 1, place Jules Cibot 37140 Bourgueil, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
 Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aider les Forces de l'Ordre).
 Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC services réseau ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 2 rue du Commerce 37510 Ballan Mire présentée par Monsieur Guy Sinic ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 juillet 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES Réseau Ouest- est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 2, rue du commerce 37510 Ballan Mire, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aider les Forces de l'Ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC services Réseau Ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé: Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CM-CIC SERVICES – crédit mutuel- 21 avenue Victor Hugo 37300 Joué Les Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic – CM CIC SERVICES réseau Ouest-est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au crédit mutuel 21 avenue Victor Hugo 37300 Joué Les Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Aider les Forces de l'Ordre), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- CM CIC services réseau ouest

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir

dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Signé:Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé MARIONNAUD LAFAYETTE 72 Rue Nationale 37000 Tours présentée par Monsieur Gaetano Pezza ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gaetano Pezza est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'établissement "MARIONNAUD LAFAYETTE" 72,rue nationale 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0141.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Pfemmert Henri directeur de la sécurité Marionnaud.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaetano Pezza, 72, Rue Nationale 37000 Tours.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé: Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé S.A.R.L PEVODIS "Le Reuillé" (enseigne "Simply market") 37270 Veretz présentée par Monsieur Philippe Baffos ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Philippe Baffos représentant la S.A.R.L "PEVODIS" (enseigne : Simply Market) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement "Simply Market" au lieu dit "Reuillé" 37270 Veretz conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0199.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Un panneau d'information devra être installé à l'entrée du parc de stationnement et des affichettes apposées sur les pompes de la station service.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Baffos Philippe Directeur du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Baffos, "Le Reuillé" 37270 Veretz.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC MARDORE 93 rue Blaise Pascal 37000 Tours présentée par Madame Fabienne Ritter ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 juillet 2010 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Fabienne Ritter (épouse Fontana) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement situé 93 rue Blaise Pascal 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0184.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Ritter (épouse Fontana).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fabienne Ritter, 93 rue Blaise Pascal 37000 Tours.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

signé: Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SOPACO 4 rue Charles Gille 37000 Tours présentée par Monsieur Jean Christophe Tereygeol ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 7 juillet 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Christophe Tereygeol est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement situé 4 rue Charles Gille 37000 Tours, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0182.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Une affichette d'information devra être apposée près des caisses

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean Christophe Tereygeol.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Christophe Tereyeol, 4 rue Charles Gille 37000 Tours.

Tours, le 11 août 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

signé : Françoise Marié

ARRÊTÉ portant sur activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 2-2010 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 26 mars 2010 par M. Hadj, Ahmed BEN AISSA KEDDAR, représentant l'entreprise au nom de M. BEN AISSA KEDDAR Hadj, Ahmed – nom commercial : Constellation Sécurité (E.P.) située à Montlouis-sur-Loire (37270), 29, rue de la Vallée de l'Express, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de « sécurité, gardiennage, surveillance sites et magasins, intervention sur alarme » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de M. BEN AISSA KEDDAR Hadj, Ahmed – nom commercial : Constellation Sécurité (E.P.) située à Montlouis-sur-Loire (37270), 29, rue de la Vallée de l'Express, et, gérée par M. Hadj, Ahmed BEN AISSA KEDDAR, est autorisée à exercer ses activités de « sécurité, gardiennage, surveillance sites et magasins, intervention sur alarme ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montlouis-sur-Loire.

Fait à Tours, le 6 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande Parade Country Bike Festival" dimanche 4 juillet 2010 à Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales
 VU le Code de la route,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande du 30 mars 2010 présentée par M. Schwok, Directeur du Parc des Expositions à Tours et M. Gachot, Président du Club Moto de la Police Nationale (C.M.P.N), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée "Grande parade Country Bike Festival",
 VU le règlement particulier de la manifestation,
 VU l'avis de M. le Maire de Tours,
 VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives réunie le 31 mai 2010,
 CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou en cours de la manifestation,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

Arrête :

Article 1er : M. Gachot, Président du C.M.P.N, et M. Schwok, Directeur du Parc des Expositions sont autorisés à organiser une concentration motocycliste, voitures américaines et de trucks (camions américains) sous forme de parade le dimanche 4 juillet 2010 à Tours.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement présenté au dossier de demande.

Article 2 : Présentation de la concentration

- Départ : 10h45 au parc des expositions à Tours

- Arrivée au même endroit : 13h30

Un arrêt d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes est prévu Place Jean Jaurès pour une démonstration de danse country.

- Nombre de participants : environ 1000 véhicules.

L'itinéraire de la concentration est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

Article 4 : Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre par l'organisateur:

A) Protection du public

Lors de l'arrêt prévu place Jean Jaurès, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs .

B) Sécurité des participants et des usagers

A l'occasion de cette manifestation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.

La sécurité de la concentration sera assurée par des motos de la Police Nationale de Tours qui encadreront le cortège, ainsi que par une équipe formée de 50 à 60 motards du club moto, dotés d'équipements distinctifs (gilets fluorescents), en liaison permanente entre eux par talkie walkie.

En aucun cas le nombre total de motards encadrant la concentration ne sera inférieur à 50. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée.

C) secours sanitaire

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté ainsi que la nature et la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

D) Assistance

La prise en charge des motocyclettes en panne sera assurée par un véhicule d'assistance mécanique équipé d'un plateau-remorque afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique.

E) Service d'incendie

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Les véhicules encadrant cette concentration devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs .

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants.

L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

F) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Article 5 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 6 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 7 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Article 8 : Avant le départ de la concentration et après s'être assuré du respect de toutes les règles techniques et mesures de sécurité mentionnées au présent arrêté, l'organisateur technique désigné au dossier de demande, transmettra par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, l'attestation de conformité jointe en annexe. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 4 juillet 2010 au parc des expositions à Tours, qu'une fois ces vérifications aient été effectuées et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité précitée.

Article 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, MM. Schwok et Gachot, co-organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à : M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. Le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 29 Juin 2010
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

Attestation

application de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation Grande Parade "Harley Davidson"

Date : Dimanche 4 juillet 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Fait à le
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

-Un exemplaire de cette attestation est transmis par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique avant le départ de la manifestation (n° de fax 02 47 33 81 09)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les samedi 10 juillet- dimanche 11 juillet 2010 à Villeperdue - Amicale Touraine Cup 2

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
 VU le Code Général des collectivités territoriales,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à Villeperdue, au lieu dit "Les Laurières",
 VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003, du 1er septembre 2005 et du 2 octobre 2007, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située à Villeperdue au lieu-dit "les Laurières",
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage
 VU la demande formulée par M. Eric Giner, président de l'A.S.K Touraine, D.21, "La Laurière" à Villeperdue en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les samedi 10 et dimanche 11 juillet 2010 une épreuve de karting dénommée : "Amicale Touraine Cup 2" sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à Villeperdue,
 VU les avis de M. le Maire de Villeperdue, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, réunie le 31 mai 2010,
 VU le permis d'organiser n° K.119 délivré le 21 avril 2010 par la fédération française du sport automobile,
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Eric Giner, président de l'A.S.K Touraine "La Laurière" ; 37260 Villeperdue est autorisé à faire disputer les samedi 10 juillet et dimanche 11 juillet 2010 une compétition de karting dénommée : Amicale Touraine Cup 2, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à Villeperdue, appartenant à M. Dominique Depauw, homologué par arrêté préfectoral de renouvellement du 2 octobre 2007.

Article 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 10 et le dimanche 11 juillet 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Villeperdue, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 05 juillet 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "Amicale Touraine Cup"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : samedi 10 juillet 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "Amicale Touraine Cup"

lieu : "Les Laurières" à Villeperdue

Date : dimanche 11 juillet 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de Villeperdue et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ARRÊTÉ portant sur « 25ème rallye régional auto-course » - samedi 17 et dimanche 18 juillet 2010 - communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine - Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 21 avril 2010, par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie auto-course, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée : "25ème Rallye Régional auto-course", les samedi 17 et dimanche 18 juillet 2010,

VU le règlement de l'épreuve ,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis favorable de MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine ,
 VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives du 31 mai 2010,
 VU le permis d'organiser n° R 220 du 22 avril 2010 délivré par la fédération française du sport automobile,
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, est autorisé à organiser avec le concours de l'Ecurie "auto-course" une manifestation automobile de régularité, de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "25ème Rallye régional auto-course", les 17 et 18 Juillet 2010 sur les communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine, dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Bléré le dimanche 18 juillet 2010 à 8 h15, ZI de Bléré, se déroulera de la façon suivante :

- vérifications administratives et techniques le 17 juillet 2010, de 16 h 00 à 20 h00, aux Ets SA Dutardre à Bléré, la vérification finale ayant lieu au garage Peugeot à La Croix-en-Touraine.

- Description : Le rallye auto-course d'une longueur totale de 85,200 km comprend deux circuits de vitesse chronométrée reliés entre eux par un itinéraire de liaison.

Ce rallye est divisé en 1 étape et 5 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur de 32,600 km.

* Circuit de Bléré - Civray-de-Touraine

longueur de 6,100 km à parcourir 2 fois : ES1 et ES2 le matin de 8 h 33 à la fin des épreuves

* Circuit de La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine

longueur de 6,800 km à parcourir 3 fois. ES 3, ES 4, et ES 5, l'après-midi de 13 h 48 à la fin des épreuves.

Article 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 18 juillet 2010 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires énumérés ci-dessous :

A) -Circuit de Bléré - Civray de Touraine (épreuves chronométrées n°1 - 2)

Départ : Bléré VC164 - VC 15 - VC6- CR 74 -CR44 -VC15- VC 303A

Arrivée : à 300 m avant VC.4.

B) - Circuit de la Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine (épreuves chronométrées n° 3, 4, et 5)

Départ : VC 5 - CR 22 - CR 26 - CR 31 - CV 1 - CR 14 -CR 32 - CV 6 - VC 11 - VC 1- VC 153 - VC 6 VC7 – VC8

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 110 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 5 : MESURES DE SECURITE - PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

* Les zones aménagées pour le public

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Les zones aménagées pour le public figurent en annexe au présent arrêté.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Point particulier à protéger :

Carrefour au PH 14 sur le circuit de Bléré/Civray de Touraine:

Un mur de paille sera installé en ligne diagonale pour séparer les deux parties du carrefour si possible constitué par des bottes carrées de 500 kg en double épaisseur au milieu. Un passage pour les véhicules d'intervention sera aménagé sur la droite dans le sens de la course (coin SUD de l'intersection .)

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

I - Le P.C. Course

Le poste de commandement de l'épreuve est situé ZI de Bléré - Ets Dutardre (Tél. 02.47.30.32.33). Il est chargé de coordonner le déroulement des deux épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves avec son directeur-adjoint, installé au départ du circuit de vitesse du matin et du circuit de l'après-midi et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - Moyens mis en place sur les deux circuits de vitesse

A) 1er Circuit de vitesse - (Bléré - Civray de Touraine) – ES 1 et 2

Le directeur-adjoint, installé au départ, devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 12 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 12 postes répartis sur le circuit, tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint de course installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- 1 dépanneuse,
- 1 réserve d'extincteurs de capacité suffisante (6 kg minimum, à poudre)
- 1 véhicule adapté pour le transport des extincteurs

B) 2eme circuit de vitesse-(La Croix-en-Touraine – Civray-de-Touraine) N° 3, 4 et 5,

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 15 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après – midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve. La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de nouveau à proximité du circuit.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC course, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTION PARTICULIERE

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages. Les jours autorisés sont les suivants : dimanche 11 juillet et samedi 17 juillet de 8 h. à 21 h 00.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 8 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 9 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de l'Environnement, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "Ecurie auto course", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

Article 11 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande .

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 12 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

1er circuit de vitesse (Bléré - Civray de Touraine) de 8 h 00 à la fin des épreuves

2ème circuit de vitesse (La Croix-en-Touraine - Civray-de-Touraine)

de 12 h 00 à la fin de l'épreuve (soit environ 20 h 00)

MM. les maires des communes de Bléré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DEROGATIONS : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété , seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

CONTROLE DU CIRCUIT

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Bléré N° de fax: 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 18 juillet sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Courtin, Président de l'« Ecurie auto-course », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les Maires de Bléré, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, M. le médecin chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 28 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "25^{me} rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : Communes de Blere, La Croix en Touraine, et Civray de Touraine

Date : Dimanche 18 juillet 2010 matin

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, " 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "25^{ème} rallye régional autocourse de Bléré"

lieu : Communes de Bléré, La Croix en Touraine, et Civray de Touraine

Date : Dimanche 18 juillet 2010 après midi

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____ après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée « 18ème 2 CV cross » à Pont de Ruan et Saché - Les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment les articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17 , R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 modifié, portant homologation sous le n° 22 de la piste d'auto cross située à la Chataigneraie, commune de Pont de Ruan et Saché, l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant renouvellement d'homologation

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement type des épreuves de la Fédération Française des Sports Auto

VU la demande en date du 23 avril 2010 formulée par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et par M. Meunier Président de l'Ecurie Vallée du Lys Auto » à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les samedi 24 juillet et dimanche 25 juillet 2010, une épreuve de 2 CV cross, sur le circuit situé sur le lieu dit de "la Chataigneraie" (communes de Pont de Ruan et Saché),

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives du 31 mai 2010,

VU le numéro d'organiser délivré par la Fédération Française des sports autos N° R 303 du 03 juin 2010

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Guillier Président de l'A.S.A.CO Perche et Val de Loire ainsi que M. Meunier Président de l'Ecurie Vallée du Lys sont autorisés à organiser les 24 et 25 juillet 2010 une compétition de 2 CV cross qui se tiendra sur le circuit homologué, situé au lieu dit "La Chataigneraie" sur les communes de Pont de Ruan et Saché dans les conditions prescrites par le présent arrêté et de respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile

Article 2 : Toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité contenues dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 modifié, reconduit par l'arrêté préfectoral du 17 août 2005, doivent être rigoureusement respectées.

Article 3 : Le nombre de commissaires de piste ne devra pas être inférieur au nombre indiqué au dossier de demande, soit au minimum 24 commissaires.

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5 : Les frais des services d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade d'Azay le Rideau, N° de fax : 02 47 45 63 04), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 24 et le dimanche 25 juillet 2010 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. les Maires de Pont de Ruan et de Saché, M. le Colonel

commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 22 juillet 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur de Cabinet
 Nicolas Chantrenne

Attestation :

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 18ème 2 CV cross »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : samedi 24 juillet 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de communes de brigades d'Azay le Rideau)

Attestation :

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : «18ème 2 CV cross »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : dimanche 25 juillet 2010

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du _____, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de communes de brigades d'Azay le Rideau)

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 le 19 Septembre 2010 dans le sens Est/Ouest

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la

Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, dans le sens Est/Ouest, le dimanche 19 septembre 2010, de 13h00 à 19h00.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la situation.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tours, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,

VU les avis des services administratifs concernés,

VU l'avis de la société Cofiroute,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 20 septembre 2010 de 8h00 à 14h00

- Du mercredi 22 septembre 2010 19h00 au jeudi 23 septembre 2010 à 1h00

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tours, le 9 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale
 Signé : Christine Abrossimov

ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation sur LA RD34 P.R 19,2 – commune de Mazières de Touraine pour la réalisation d'une enquête de circulation le 21 septembre 2010 de 7h à 19h.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu le décret 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes
 Vu le Code de la Route,
 Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
 Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992;
 Vu la demande du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 23 juin 2010 aux fins de réaliser une enquête de circulation « Origine-Destination » sur la RD 34 – PR19 sur la commune de Mazières de Touraine.
 Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mazières de Touraine.
 CONSIDERANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation sur le lieu d'enquête.

Arrête :

Article 1er : Une enquête de circulation par interrogation directe des usagers de la route sera réalisée le mardi 21 septembre 2010 de 7h00 à 19h00, sur la RD 34 au niveau du PR19,2 dans l'agglomération de la commune de Mazières de Touraine, dans les deux sens de circulation. Cette enquête sera complétée par la pose de compteurs automatiques.
 Article 2 : Pour la réalisation de l'enquête susvisée, la circulation de tous les véhicules légers et poids lourds est réglementée selon le schéma d'aménagement au droit du site d'enquête joint au présent arrêté *.
 Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de sécurité.
 Article 4: L'interrogation des usagers de la route portera sur l'origine et la destination du déplacement, la nature (transit-domicile/travail- autres déplacements) et la fréquence de l'usage de la voie. L'arrêt des véhicules est estimé à 30 secondes environ. L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général d'Indre et Loire, Service Territorial d'aménagement du Nord-Ouest.
 Article 5: En amont du poste d'enquête, cette opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE TRAFIC ARRET OBLIGATOIRE, conformément au code de la route, complétés par des panneaux de limitation de vitesse régressive (de 70km/h à 50km/h).
 Article 6 : Les services désignés par le Conseil Général seront chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation temporaire installée dans le cadre de l'enquête de circulation.
 Article 7 : Les services de Gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouvera affectée.
 Article 8 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.
 Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à :
 - M. le Sous-Préfet de Chinon
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique
 - M. le Maire de la commune de Mazières de Touraine
 - M le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Tours, le 15 septembre 2010
 Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale
Signé Christine Abrossimov

*Schéma d'aménagement consultable en préfecture

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, les dispositions des articles 1, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est autorisée, entre la Communauté d'Agglomération de TOUR(S)PLUS et les Communautés de communes du Val de l'Indre, de l'Est Tourangeau et du Vouvillon, un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'Agglomération Tourangelle ».

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la Communauté d'Agglomération de TOUR(S)PLUS – 60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS Cedex 3.

Article 5 : Le syndicat est administré par un conseil de 48 membres, selon les modalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de TOUR(S)PLUS : 24 sièges
- Communauté de communes de l'Est Tourangeau : 8 sièges
- Communauté de communes du Val de l'Indre : 8 sièges
- Communauté de communes du Vouvillon : 8 sièges.

—
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte du pays Indre-et-Cher

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est autorisée, entre le département d'Indre-et-Loire et la Communauté de communes du Val de l'Indre, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Indre-et-Cher »

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de conseillers généraux et de délégués élus par les conseils des EPCI membres, à savoir :

- les 3 conseillers généraux des cantons de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours et Montbazou,
- 12 délégués de la Communauté de communes du Val de l'Indre + 12 suppléants nominatifs.

—
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de Racan

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier 2005, 23 août 2005, 29 septembre 2005, 11 janvier 2006, 17 octobre 2006, 17 novembre 2006, 13 août 2007, 23 février 2009, 28 avril 2009 et 17 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Paterne Racan

Les Perrés à Louestault.

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté.
- Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.
- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.
- Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
- Création et gestion des logements d'urgence.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.
- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire

-Sont d'intérêt communautaire :

la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan,

l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de l'Environnement

Zone de développement Eolien

- Création d'une zone de Développement Eolien (ZDE)

Gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

- Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Compétence Tourisme :

- Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.

- Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir

Compétence enfance, jeunesse :

- Etude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.

Compétence ORAC (Opération de restructuration Artisanat et Commerce)

- Etude et mise en œuvre d'une Opération de Restructuration Artisanat et Commerce.

Prestations de service :

Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Montrésor

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, les dispositions des articles 9 et 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 sont supprimées et les dispositions des articles 2 et 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

I/ Actions de développement économique

a) Sites Intercommunaux

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes et futures, et des réserves foncières existantes et futures, sur les terrains appartenant à la Communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les zones de Genillé, Nouans-les-Fontaines et Orbigny.

b) Aides aux entreprises

- La Communauté pourra soutenir la création et le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques locales.

- Construction, extension, location et cession de locaux industriels, tertiaires et artisanaux sur des terrains appartenant à la Communauté de communes.

- Création, réhabilitation, entretien et gestion du dernier commerce alimentaire dans chaque activité, sous réserve de la viabilité du projet.

c) Aménagement rural

- Soutien par le financement, ou la maîtrise d'ouvrage, d'études de projet de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières existantes et à créer.

d) Tourisme

- Aménagement, entretien et gestion de la « Maison de Pays du Val d'Indrois »

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

II/ Aménagement de l'espace communautaire

a) Logement et habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations « façades ».

- Programme local de l'habitat

- Elaboration et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien du dernier commerce alimentaire, acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

b) Elaboration, suivi et gestion d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

III/ Création aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de ses dépendances.

Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sont exclus des compétences de la Communauté de communes et laissés à la charge des communes sur les voies définies ci-dessus :

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou cœur de village.

IV/Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Etude, aménagement, entretien et suivi de la masse d'eaux de l'Indrois et ses affluents.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Production, traitement, adduction et distribution d'eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

c) Assainissement – eaux usées

- Gestion du service assainissement – eaux usées.

- Assainissement collectif : étude, réalisation et entretien des équipements.

- Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur

- Entretien des installations d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

d) Déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des déchetteries situées à Genillé et Nouans-les-Fontaines.
- V/ Collège de Montrésor
- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, et aux taxes foncières du terrain de sport.
 - Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.
 - Promotion des actions éducatives.
- VI/ Sport et culture
- Aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor.
 - Organisation de manifestations et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.
 - Constitution et gestion de moyens matériels et humains pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.
 - Participation financière au fonctionnement de l'association Ecole de Musique Intercommunale du Val d'Indrois et de ses Environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.
- VII/ Action sociale
- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission locale de la Touraine Côté Sud.
- VIII/ Gens du voyage
- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des aires d'accueil.
- IX/ Transports
- Organisation de circuits de transports :
- Gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège de Montrésor.
 - Transport à la demande selon une convention passée avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire.
 - Organisation et gestion de transports vers les accueils de loisirs sans hébergement de Loché-sur-Indrois et Montrésor.
- X/ Elaboration et négociation des contrats de pays
- Cette compétence est déléguée au syndicat mixte de la Touraine Côté Sud.
- XI/ Production d'énergies
- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
 - Création, aménagement, entretien et gestion d'unités de productions d'énergies renouvelables.
 - Création d'une zone de développement éolien.
- XII/ Prestations de services
- La Communauté de communes de Montrésor pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Article 6 : Le conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau
- Le Bureau est composé du Président et de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres."

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Montreuil-en-Touraine TGV à Montreuil-en-Touraine

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, est autorisée la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Montreuil-en-Touraine, instituée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1986.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée du curage du ravin de "La Calonnière" à Mosnes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010, l'Association syndicale autorisée du curage de "La Calonnière" à Mosnes est dissoute.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution d'office de l'Association syndicale autorisée des fossés à Villandry

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010, l'Association syndicale autorisée des fossés à Villandry est dissoute.
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 septembre 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de trois magasins spécialisés appartenant à des secteurs non alimentaires (équipement de la maison et de la personne), situé au sein de la zone commerciale " la Rive Droite " au lieu-dit " la Ramée " à 37530 Pocé-sur-Cisse, sera affichée pendant un mois à la mairie de Pocé-sur-Cisse, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 septembre 2010 relative à l'extension d'un ensemble commercial constitué d'un sous-ensemble commercial (hypermarché sous enseigne E.LECLERC et d'un magasin d'optique) et d'une galerie marchande situé au lieu-dit " la Cloutière " à 37600 Perrusson, sera affichée pendant un mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE D'INDRE ET LOIRE

Délégation de signature en matière de gracieux de
recouvrement des impôts sur rôle
Comptable des impôts

Arrêté portant délégation de signature

Le Gérant intérimaire de la Trésorerie générale d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre-et-Loire dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

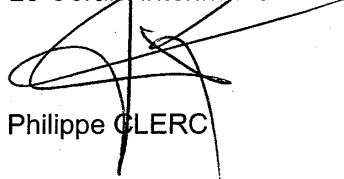
Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean CAZAMEA, inspecteur départemental des impôts, comptable du pôle de recouvrement spécialisé d'Indre-et-Loire, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

A TOURS, le 1^{er} septembre 2010

Le Gérant intérimaire



Philippe CLERC

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, Amboise et Loches le vendredi 12 novembre 2010

Article 1 : l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours, Chinon, Amboise et Loches seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 12 novembre 2010 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 15 novembre 2010 à partir de 8h30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 10 septembre 2010
La Directrice des services fiscaux,
Véronique Py

INSPECTION ACADÉMIQUE

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
 VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les résultats des élections professionnelles du 2 décembre 2008,
 VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
 VU l'arrêté constitutif du CDEN n° 174/09 du 26 octobre 2009,
 VU la correspondance de la Région Centre en date du 9 juillet 2010.

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant la Région :

Titulaire

M. BEFFARA Jean-Marie

Suppléant

M. ROIRON Pierre-Alain

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 L'Inspecteur d'académie,
 Guy CHARLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE URBANISME HABITAT

ARRETE préfectoral portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements conventionnés a L'APL

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles des sections I et II du chapitre I du titre IV du livre quatrième, ainsi que l'article R.441-1-1 ;
 VU la circulaire UP/FL3 du 30/12/2008 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;
 VU la demande en date du 22/03/2010 de Monsieur le Directeur général de Val Touraine Habitat visant à réduire la vacance et améliorer la mixité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation autorisant le dépassement de 20% des plafonds de ressources annuelles, prévus à la section I du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation, applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R.331-1 de ce même code, en application des dispositions de l'article R.441-1-1, est accordée pour l'attribution de dix pour cent maximum des logements de chaque groupe immobilier de la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 3 : Les ménages bénéficiaires de cette dérogation sont soumis aux dispositions du « supplément de loyer de solidarité » de la section II du chapitre I du titre IV du livre quatrième du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Un bilan de l'application de cette mesure dérogatoire sera transmis à Monsieur le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 2 septembre 2010

Joël FILY

ANNEXE

Commune	Nom programme	N° Convention	Nombre logements
AMBILLOU	GROS CHENE 2	37 3 051990 851231 1 037001 1116	13
AMBILLOU	GROS CHENE 3	37 3 051990 851231 1 037001 1117	6
AMBOISE	PLAISANCE 4	37 3 111988 851231 4 037001 792	25
AUTRECHE	LA RIVONNERIE 2	37 3 121995 851231 2 037001 2002	8
AVOINE	LES BONNES GRENIERS	37 3 101999 851231 2 037001 2451	8
AZAY LE RIDEAU	BELLEVUE 1	37 3 031990 851231 1 037001 1058	16
AZAY LE RIDEAU	BELLEVUE 2	37 3 031990 851231 1 037001 1059	6
AZAY LE RIDEAU	RUE ADELAIDE RICHE	37 3 011988 851231 2 037001 700	16
AZAY SUR CHER	CENTRE BOURG	37 3 051992 851231 2 037001 1425	8
BALLAN MIRE	LES PRES 3	37 2 091982 79444 2 037001 217	19
BALLAN MIRE	LES PRES 5	37 2 061987 851231 2 037001 634	19
BEAULIEU LES LOCHES	7 RUE SAINT ANDRE	37 3 011988 851231 2 037001 697	7
BEAULIEU LES LOCHES	9 RUE BOURGEOISE	37 3 021984 79444 3 037001 360	13
BEAULIEU LES LOCHES	LA MADELEINE 1 ET 2	37 3 041983 79444 4 037001 277	22
BEAULIEU LES LOCHES	LA MADELEINE 3	37 3 041983 79444 4 037001 277	8
BOURGUEIL	AVENUE DE LA GARE	37 3 101980 851231 2 037001 145	7
BOURGUEIL	LE CANAL 2	37 3 101989 851231 1 037001 938	32
BOURGUEIL	LE CANAL 3	37 3 101989 851231 1 037001 939	16
BOURGUEIL	LE CANAL 4	37 3 101989 851231 1 037001 940	48
BOURGUEIL	LE CANAL 4	37 3 101989 851231 1 037001 940	18
BOURGUEIL	LES SABLES	37 3 101989 851231 1 037001 937	40
CHAMPIGNY SUR VEUDE	LE QUEBLE 1	37 3 071989 851231 4 037001 902	16
CHANCA Y	LE COTEAU 1	37 3 051990 851231 1 037001 1123	6
CHANNAY SUR LATHAN	LES SABLES	37 3 061984 79444 2 037001 396	12
CHATEAU RENAULT	BEL AIR 3	37 3 071988 851231 4 037001 750	42
CHATEAU RENAULT	LE MOULIN D'HABERT	37 3 091995 851231 2 037001 1962	17
CHINON	59 RUE J J ROUSSEAU	37 3 051988 851231 2 037001 724	6
CHINON	LES GROUSSINS 3 ET 4	37 3 021990 851231 1 037001 1039	53

CHINON	LES GROUSSINS 3 ET 4	37 3 021990 851231 1 037001 1039	12
CHINON	PAUL LOUIS COURIER	37 3 121985 79444 4 037001 505	16
CHINON	RUE EUGENE PEPIN	37 3 081990 851231 2 037001 1182	17
CHINON	SOLFERINO	37 3 011990 851231 1 037001 1031	25
CHINON	STE RADEGONDE 3	37 3 021990 851231 1 037001 1036	22
CHINON	VOLTAIRE	37 3 061982 79444 3 037001 208	15
CHOUZE SUR LOIRE	LES PELOUSES 1	37 3 061980 79444 2 037001 059	20
CHOUZE SUR LOIRE	LES PELOUSES 2	37 3 061981 79444 2 037001 106	6
CLERE LES PINS	LE BOURG 1	37 3 031990 851231 1 037001 1068	9
CLERE LES PINS	LE BOURG 3	37 3 061992 851231 2 037001 1447	6
CROUZILLES	LES LIBERAS	37 3 061984 79444 2 037001 391	6
DESCARTES	LES GLYCINES	37 3 071981 80416 2 037007 121	18
DESCARTES	MAINE ANJOU POITOU	37 3 121992 851231 1 037001 1552	35
DESCARTES	PEUBLANC 1	37 3 081988 851231 4 037001 766	12
ESVRES	LA PAPAUTRIE 2	37 3 091981 79444 2 037001 132	11
ESVRES	VAUGRIGNON 2	37 3 011990 851231 1 037001 1019	6
FERRIERE SUR BEAULIEU	LE BOURG 2	37 3 011988 851231 2 037001 702	6
FERRIERE SUR BEAULIEU	LES MENOUS 2	37 3 091994 851231 2 037001 1838	7
GENILLE	ST PIERRE 3	37 3 041983 79444 2 037001 275	12
GIZEUX	LES PRATEAUX	37 3 031980 79444 2 037001 038	7
HOMMES	LA FUYE	37 3 041987 851237 2 037001 622	10
HUISMES	CLOS DU BEAUREGARD 2	37 3 031980 79444 2 037001 032	7
LA CHAPELLE SUR LOIRE	37 ET 39 ROUTE DE TOURS	37 3 101998 851231 2 037001 2322	6
LA RICHE	LE PETIT PLESSIS	37 2 101992 851231 2 037001 1491	15
LANGEAIS	37 RUE ANNE DE BRETAGNE	37 2 121994 851231 2 037001 1879	5
LANGEAIS	LES MISTRAIS 3	37 3 031990 851231 1 037001 1071	30
LE GRAND PRESSIGNY	LE VELOURS	37 3 041981 79444 2 037001 099	15
LE GRAND PRESSIGNY	LES ROCHES 3	37 3 051990 851231 1 037001 1109	12
LES HERMITES	LE BOURG	37 3 041983 79444 2 037001 280	12
LIGUEIL	LES QUARTS 1	37 3 101979 79444 2 037001 014	15
LIGUEIL	LES QUARTS 2	37 3 051980 79444 2 037001 017	15
LIGUEIL	RUE DU 11 NOVEMBRE	37 3 061986 79444 2 037001 546	8
L'ILE BOUCHARD	DENFERT ROCHEREAU	37 3 111988 851231 4 037001 787	14
LOCHES	10 RUE DES JEUX	37 3 121982 79444 3 037001 245	20
LOCHES	BAS CLOS 11	37 3 041990 851231 1 037001 1101	38
LOCHES	BAS CLOS 13	37 3 041980 79444 2 037001 054	15
LOCHES	BAS CLOS 8	37 3 041990 851231 1 037001 1098	63

LOCHES	BAS CLOS 9		37 3 041990 851231 1 037001 1099	38
LOCHES	CARROI ST OURS		37 3 111988 851231 2 037001 793	15
LOCHES	CROIX BRY		37 3 081988 851231 4 037001 764	48
LOCHES	LES BIGOTTEAUX		37 3 121992 851231 1 037001 1555	24
LOCHES	VICTOR HUGO		37 3 041990 851231 1 037001 1102	32
MAILLE	LE CLOS DU PARC		37 3 071984 79444 2 037001 408	9
MONTBAZON	PLACE MARRONNIERS	DES	37 2 061984 79444 2 037001 392	6
MONTRESOR	LES AUBREES		37 3 061990 851231 1 037001 1153	15
MONTS	LA LANDE 4		37 3 041982 79444 2 037001 196	6
NEUILLE LE LIERRE	LE BOURG 2		37 3 121996 851231 2 037001 2115	6
NEUILLE PONT PIERRE	L'AVENIR 3		37 3 101980 79444 2 037001 074	15
NOUANS LES FONTAINES	RESIDENCE TILLEULS	DES	37 3 031993 851231 2 037001 1571	6
NOUATRE	LES GRELETS		37 3 061990 851231 1 037001 1152	22
PERRUSSON	RESIDENCE DU PARC 2		37 3 041982 80416 2 037007 189	6
REIGNAC SUR INDRE	LES PENTES DE BAUGE		37 3 031982 79444 2 037001 175	7
RICHELIEU	LA PERRIERE 4		37 3 021990 851231 1 037001 1045	6
RIVARENNES	LE BOURG		37 3 111997 851231 2 037001 2254	5
RIVIERE	LE FRANCHET 2		37 3 021984 79444 2 037001 357	6
SAVIGNE SUR LATHAN	LA PICHONNIERE 2		37 3 041993 851231 2 037001 1601	9
SAVIGNE SUR LATHAN	LES DOUVES		37 3 111987 851231 2 037001 659	6
SEPMES	MAZIERES 2		37 3 021983 79444 2 037001 257	9
SEUILLY	LA PIECE DU PORTAIL 3		37 3 121999 851231 2 037001 2497	6
SONZAY	LE BOURG		37 3 051990 851231 1 037001 1122	5
SONZAY	LE BOURG		37 3 051990 851231 1 037001 1122	7
SONZAY	LES VARENNES		37 3 111980 79444 2 037001 035	7
ST FLOVIER	LA BATAILLERE 1		37 3 031980 79444 2 037001 041	10
ST FLOVIER	LA BATAILLERE 2		37 3 041981 79444 2 037001 102	12
ST LAURENT EN GATINES	RUE DU LONG BOIS 1		37 3 011983 79444 2 037001 251	12
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	LE BOURG		37 3 101982 79444 1 037001 236	10
ST PATERNE RACAN	LA BESNARDIERE 1		37 3 071984 79444 2 037001 405	8
ST PATERNE RACAN	LES OUCHES 2		37 3 071989 851231 4 037001 892	10
ST PATERNE RACAN	LOUIS PASTEUR		37 3 051992 851231 2 037001 1432	8
STE MAURE DE TOURAIN	ILOT CENTRAL		37 3 071991 851231 2 037001 1303	10
STE MAURE DE TOURAIN	LE COUVENT		37 3 091984 79444 2 037001 418	12
YZEURES SUR CREUSE	LES AUBUS		37 3 041981 79444 2 037001 100	16

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation HTA + postes tranche 1 ZAC du Véron - Commune : Savigny-en-Véron

Aux termes d'un arrêté en date du 3/9/10,

1- est approuvé le projet référence 100043 présenté le 23/7/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 02/08/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 06/08/10,
- France Télécom, le 04/08/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement 18 et 36 Rue de Groison - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 3/9/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100045 présenté le 30/7/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 19/08/10,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 04/08/10,
- France Télécom, le 05/08/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA/BTA au lieudit Les Brunelleries - Commune : La Ferrière

Aux termes d'un arrêté en date du 3/9/10 ,

1- est approuvé le projet référence 100047 présenté le 2/8/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/07/10,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le
- le maire, le 12/08/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,
 Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation ZAC du Véron Les Bonnes Boisseaux - Commune : Savigny+Avoine+Chouzé+La Chapelle

Aux termes d'un arrêté en date du 09/09/10 ,
 1- est approuvé le projet référence 100042 présenté le 21/7/10 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 27 juillet 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST
 District de Dreux

ARRETE PERMANENT - OBJET : RN10 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay

Le Préfet d'Indre et Loire

VU :

- le code de la route,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 29 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Denis Harlé, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009,
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 5 novembre 2009,

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN10, il est nécessaire, compte tenu de la dangerosité du carrefour RN10 / RD766, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN10 du PR 4+600 au PR 5+220 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 : La vitesse, sur cette section, est limitée à 70 km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police

réglementaire :

- panneau B14 (limitation à 70 km/h) ;
- panneau B33 (fin de limitation à 70 km/h).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- gendarmerie nationale, 19 rue Émile Zola – 37110 Château Renault ;
- Monsieur le responsable du district de Dreux / DIR Nord Ouest.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire ;
- Monsieur le maire de Saunay.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture Indre-et-Loire pour insertion au recueil des actes administratifs.

A Rouen le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest,
signé
D. HARLÉ

ARRETE PERMANENT - OBJET : RN10 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le territoire de la commune de Saunay :

Le Préfet d'Indre et Loire

VU :

- le code de la route,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- les arrêtés du 8 avril, du 31 juillet 2002 et du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 29 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Denis Harlé, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009,
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 5 novembre 2009,

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN10, il est nécessaire, compte tenu de la dangerosité du carrefour RN10 / RD56, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN10 du PR 3+700 au PR 4+350 est réglementée suivant les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 : La vitesse, sur cette section, est limitée à 70 km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire :

- panneau B14 (limitation à 70 km/h) ;
- panneau B33 (fin de limitation à 70 km/h).

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace tout autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
 –gendarmerie nationale, 19 rue Émile Zola - 37110 Château Renault ;
 –Monsieur le responsable du district de Dreux / DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :
 –Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre et Loire ;
 –Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire ;
 –Monsieur le maire de Saunay.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à:

–Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire pour insertion au recueil des actes administratifs.

A Rouen le 23 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
 Le Directeur Interdépartemental
 des Routes Nord-Ouest,
 signé
 D. Harlé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ n° DR 1000086 du 15 juin 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

37530 St Règle – 19 rue du Val de l'Amasse – 02.47.57.71.56 benoit.boucher4@wanadoo.fr – BOUCHER Benoit – Moniteur en éducation canine – Certificat de capacité n°37017

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37100 Tours – 50 rue Marcel Gauthier – 06.20.68.78.25 bds@orange.fr - BRILLARD Julien – Brevet professionnel d'éducateur canin ;

37600 St Hyppolyte – Les Roux – 02.47.94.85.18 studiodog37@voila.fr - CHESNE Coralie – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n° 37057

Pratique : Les Roux – Théorique : salle communale ;

37370 Epeigné-sur-Dême - Les Jacottins – 02.47.24.79.78 arnaud.constantin@orange.fr CONSTANTIN Arnaud – certificat de capacité n°37071 ;

37320 Esvres – Les Parcs de Montbazou 3 allée des Vignes – 02.47.26.54.56 georgescobola@wanadoo.fr COBOLA Georges – Moniteur en éducation canine (ST13-00-94)

Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;

37130 Langeais – 105 route de Rouchouze – 02.47.96.85.69 lesgardiensdusoleilcouchant@live.fr – CRENIER Frédéric – Moniteur en éducation canine (ST27-05-2008)

Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;

37530 Cangey – 7 rue de bataillon – 02.47.23.05.83 force.tendre@orange.fr DELAHAYE Christèle – Certificat de capacité n° 37049 ;

37530 Cangey – 7 rue de bataillon – 02.47.23.05.83 force.tendre@orange.fr DELAHAYE Romain – Certificat de capacité n° 37050 ;

49250 St Mathurin-sur-Loire - 8 square des Ventes – 06.30.32.98.13 annick-c.michel-q@orange.fr – GILLES Michel – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n°49168 – Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieu de formation : 8 square des Ventes à St Mathurin-sur-Loire ou salle communale des mairies concernées ;

37110 Autrèche – Lieu-dit Bel Air – 06.60.81.86.86 damien.aurore@orange.fr – HAMON Damien – Baccalauréat professionnel 'élevage canin et félin' n°05/R/B07001/02798-4 ;

37360 Sonzay – 31 avenue du 14 juillet – 02.47.24.50.14 arlette.jaffre@wanadoo.fr – JAFFRE Arlette – Moniteur en éducation canine - Certificat de capacité n°37019DM

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37390 Saint Roch – 30 rue des Brosses – 06.72.42.90.55 contact@monchienmadit.fr – JOSSELIN Maïorga – Certificat de capacité n°37088 Formation spécialisée CESCAAM ;

37510 Savonnières – 20 route de la fosse Aubray – 06.89.65.47.79 – pierre.keller@wanadoo.fr – KELLER Pierre –

Moniteur en éducation canine (ST13-00-013) Formation spécialisée MOFAA

Lieu de formation : stade des Varennes, rue St Venant à Luynes ;

37340 Hommes – Le Gourmois – 02.47.24.04.05 caniself3@aol.com – LESCEUX Philippe – Certificat de capacité n°37033 – Formation spécialisée CESCAAM ;

41400 Faverolles-su-Cher – 8 route de Chavigny – 06.07.78.19.90 latomanelle@neuf.fr – LEPAGE Sandra – Moniteur canin 1er degré en éducation canine (société centrale canine) ;

37510 Ballan-Miré – 5 ru des Galbrunes – 06.87.83.83.62 educanine37@orange.fr – MARTIN Kristell – Certificat de capacité n° 37103 Formation spécialisée CAAM

Lieu de formation : 26 chemin du Millery, lieu-dit La Croix Savineau à Ballan-Miré ;

93260 Les Lilas – 85 avenue Pasteur – 01.43.62.67.82 info@istav.net - MICHAUX Jean-Michel - Docteur vétérinaire Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal de Ville ;

37110 Monthodon – La Guétrotière – 02.47.56.85.85 pornetmagali@club-internet.fr – PORNET David – Certificat technique du 1er degré cynotechnique – Certificat de capacité n° 37025 – Certificat de capacité dressage au mordant n°37022 ;

37530 St Ouen les Vignes – 17 impasse des caves – 02.47.57.11.68 ceca37@orange.fr – ZANOLIN Patrice – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) Formation spécialisée MOFAA

ARRÊTÉ n° DR 1000098 du 29 juin 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°SA 0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

37530 St Règle – 19 rue du Val de l'Amasse – 02.47.57.71.56 benoit.boucher4@wanadoo.fr – BOUCHER Benoit – Moniteur en éducation canine – Certificat de capacité n°37017

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37100 Tours – 50 rue Marcel Gauthier – 06.20.68.78.25 bds@orange.fr - BRILLARD Julien – Brevet professionnel d'éducateur canin ;

37600 St Hyppolyte – Les Roux – 02.47.94.85.18 studiodog37@voila.fr - CHESNE Coralie – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n° 37057

Pratique : Les Roux – Théorique : salle communale ;

37370 Epeigné-sur-Dême - Les Jacottins – 02.47.24.79.78 arnaud.constantin@orange.fr CONSTANTIN Arnaud – certificat de capacité n°37071 ;

37320 Esvres – Les Parcs de Montbazou 3 allée des Vignes – 02.47.26.54.56 georgescobola@wanadoo.fr COBOLA Georges – Moniteur en éducation canine (ST13-00-94)

Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;

37130 Langeais – 105 route de Rouchouze – 02.47.96.85.69 lesgardiensdusoleilcouchant@live.fr – CRENIER Frédéric – Moniteur en éducation canine (ST27-05-2008)

Lieu de formation : Club tourangeau de chien de sport – 40 avenue de Ripault à Veigné ;

37530 Cangey – 7 rue de bataillon – 02.47.23.05.83 force.tendre@orange.fr DELAHAYE Christèle – Certificat de capacité n° 37049 ;

37530 Cangey – 7 rue de bataillon – 02.47.23.05.83 force.tendre@orange.fr DELAHAYE Romain – Certificat de capacité n° 37050 ;

49250 St Mathurin-sur-Loire - 8 square des Ventes – 06.30.32.98.13 annick-c.michel-q@orange.fr – GILLES Michel – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) – Certificat de capacité n°49168 – Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres

Lieu de formation : 8 square des Ventes à St Mathurin-sur-Loire ou salle communale des mairies concernées ;

37110 Autrèche – Lieu-dit Bel Air – 06.60.81.86.86 damien.aurore@orange.fr – HAMON Damien – Baccalauréat professionnel 'élevage canin et félin' n°05/R/B07001/02798-4 ;

37360 Sonzay – 31 avenue du 14 juillet – 02.47.24.50.14 arlette.jaffre@wanadoo.fr – JAFFRE Arlette – Moniteur en éducation canine - Certificat de capacité n°37019DM

Lieu de formation : Stade des Varennes – rue St Venant 37230 Luynes ;

37390 Saint Roch – 30 rue des Brosses – 06.72.42.90.55 contact@monchienmadit.fr – JOSSELIN Maïorga – Certificat de capacité n°37088 Formation spécialisée CESCAAM ;

37510 Savonnières – 20 route de la fosse Aubray – 06.89.65.47.79 – pierre.keller@wanadoo.fr – KELLER Pierre – Moniteur en éducation canine (ST13-00-013) Formation spécialisée MOFAA

Lieu de formation : stade des Varennes, rue St Venant à Luynes ;

37340 Hommes – Le Gourmois – 02.47.24.04.05 caniself3@aol.com – LESCEUX Philippe – Certificat de capacité n°37033 – Formation spécialisée CESCAAM ;

41400 Faverolles-su-Cher – 8 route de Chavigny – 06.07.78.19.90 latomanelle@neuf.fr – LEPAGE Sandra – Moniteur canin 1er degré en éducation canine (société centrale canine) ;

37530 St Règle – 9 rue du Val de l'Amasse – 02.47.30.53.91 dm.le.prevost@sfr.fr – LE PREVOST Marcel – Moniteur de club CECA HA1956

Lieu de formation : 17 impasse des Caves à St Ouen les Vignes ;

37510 Ballan-Miré – 5 ru des Galbrunes – 06.87.83.83.62 educanine37@orange.fr – MARTIN Kristell – Certificat de

capacité n° 37103 Formation spécialisée CAAM

Lieu de formation : 26 chemin du Millery, lieu-dit La Croix Savineau à Ballan-Miré ;

93260 Les Lilas – 85 avenue Pasteur – 01.43.62.67.82 info@istav.net - MICHAUX Jean-Michel - Docteur vétérinaire
Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal de Ville ;

37110 Monthodon – La Guétrotière – 02.47.56.85.85 pornetmagali@club-internet.fr – PORNET David – Certificat technique du 1er degré cynotechnique – Certificat de capacité n° 37025 – Certificat de capacité dressage au mordant n°37022 ;

37530 St Ouen les Vignes – 17 impasse des caves – 02.47.57.11.68 ceca37@orange.fr – ZANOLIN Patrice – Moniteur de 1er degré en éducation canine (société centrale canine) Formation spécialisée MOFAA

ARRÊTÉ préfectoral portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Arrête

Article 1er : Il est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

quatre membres titulaires et quatre 4 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Tours, le 25 août 2010

Le Préfet
Joël FILY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les

caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 127 586,22 € soit :

22 752 968,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 474 385,58 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

1 566 330,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 333 902,09 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 17 août 2010

Par délégation et pour le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 997 066,07 € soit :

- 827 288,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 78 662,94 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 87 913,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3 200,47 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 17 août 2010

Par délégation et pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 878 753,35 € soit :

- 687 453,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 177 701,36 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 1 665,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 933,09 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 17 août 2010

Par délégation et pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 159 279,73 € soit :

- 159 279,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de

l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 17 août 2010

Par délégation et pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02F fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 482 234,26 € soit :

1 157 907,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

254 931,71 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

28 560,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

40 834,93 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 17 août 2010

Par délégation et pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05G fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 118 303,65 € soit :

118 303,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 septembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 874 603,04 € soit :

20 961 501,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 409 619,14 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

1 572 949,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

930 533,12 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 septembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 135 562,13 € soit :

- 963 405,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 125 251,66 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 32 686,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 217,92 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 septembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier du Chinonais

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 038 078,53 € soit :

864 506,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 69 087,40 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
 104 484,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 septembre 2010
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre
 signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04G Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois juillet du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 872 748,88 € soit :

- 684 981,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 165 865,28 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 10 207,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 694,30 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 septembre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0001B modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Tours (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire, en date du 23 août 2010 ;
Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0001A du 22 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Tours ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Tours

En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Alain RONCIN

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnelé, 37044 Tours Cédex, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de la ville de Tours ;
- Le docteur Jean-Luc DUTREIX, représentant Tours Plus
- Monsieur Jean-Claude LANDRE, représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire ;
- Le docteur Jean-Paul PINON, représentant le conseil général du Loir et Cher ;
- Monsieur Jean-Michel BODIN, représentant du conseil régional du centre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Mokhtar BOUTI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Christian BONNARD et le docteur Philippe CARRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mademoiselle Béatrice JOUANNEAU et Monsieur Claude DARDE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- Monsieur le Professeur Yves LANSON et Monsieur le Professeur François DESPERT, personnalités qualifiées

désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- Le docteur Jacques MENIER (UNAFAM) et Monsieur Roger BLANCHARD (Ligue contre le cancer), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire;
- Monsieur Alain RONCIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier universitaire de Tours ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant ;
- Le docteur Béatrice BIRMELE', représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Tours ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Indre et Loire ;
- Poste vacant, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Le président de l'université François Rabelais de Tours ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE

CHRU de TOURS

Pôle Finances

Facturation et Système d'Information – Tarifs en odontologie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur décide de la création du tarif suivant :

Acte CCAM HBMD072 “ Adjonction d'un élément intermédiaire céramométallique à une prothèse dentaire plurale ” : 400 euros, dont un SPR 30 remboursé par l'Assurance Maladie.

Le Directeur approuve la rectification du tarif suivant :

Acte CCAM LBLD017 “ Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire ” : 200 euros.

Le 10 septembre 2010,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

DIRECTION RÉFÉRENTE DU PÔLE PSYCHIATRIE, SECTEUR DE GESTION DES TUTELLES

Madame Danielle CLÉRY,
Adjoint administratif,

Décision du 9 Août 2010

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret du 4 août 2010 portant nomination de Monsieur Bernard ROEHRICH, directeur général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

décide :

Article 1er : Depuis le 1er mars 2008, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, est affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours.

Article 2 : A ce titre, Madame Danielle CLÉRY peut être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision du 31 janvier 2008. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le juge des tutelles et publiée au registre des actes de la préfecture.

Décision du 9 Août 2010

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret du 4 août 2010 portant nomination de Monsieur Bernard ROEHRICH, directeur général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

Vu la décision du 17 mars 2009 autorisant Madame Danielle CLÉRY à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

décide :

Article 1er : A compter du 9 août 2010, Madame Danielle CLÉRY, adjoint administratif, affectée au secteur de gestion des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie du CHRU de Tours, est autorisée à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, attachée d'administration hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Cette délégation de signature ne pourra concerner que les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie. En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 17 mars 2009. Elle sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le Juge des Tutelles et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

Mademoiselle Céline OUDRY,
Attachée d'administration hospitalière,
Décision du 17 mars 2009

La gérante de tutelles,

Vu la loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2009, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales,

Vu la décision du 9 août 2010 autorisant Madame Danielle CLÉRY à être désignée par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,

Vu la décision du 19 décembre 2005 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu la décision du 9 août 2010 autorisant Madame Danielle CLÉRY à déléguer sa signature à Mademoiselle Céline OUDRY, attachée d'administration hospitalière, en cas d'absence ou d'empêchement,

décide :

Article 1er : A compter du 9 août 2010, Mademoiselle Céline OUDRY, Attachée d'administration Hospitalière, est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à signer les ordres de paiement et la réception de courriers recommandés adressés au secteur des tutelles de la direction référente du pôle psychiatrie.

Article 2 : En aucun cas, Mademoiselle Céline OUDRY ne pourra être désignée par le juge des tutelles par le juge des tutelles mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 17 mars 2009. Elle sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à Monsieur le juge des tutelles et publiée au registre des actes de la préfecture.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 8 octobre 2010 - N° ISSN 0980-8809.